

acpas-1798-1801-législation hospice

Le Président de la Commission de l'Hospice

Fait à Turin le 30 Prairial an 7
Le Président les Agents le Commissaire en
Directeurs et le Secrétaire

Cour extrait conforme
L'homme fort

Madame!

Archives des Religieuses
Argentines
Rebecq-Rognon No 76 254

Mortifié de ne pouvoir en ce venir en personne
cher vous, je v' envoie une lettre avec deux
de vnges avec un tableau à remplir. si l'on
l'entendait bien avec des vnges, on aurait l'usage
si l'on n'avait pas peur. mais... parlez en à
M^{rs} Champagne.

Vos apôtres et ad^{es} dépenses ont obtenu au lieu
de mettre à l'heure. Le roman d'André
qui aveugle les je v' ferai parvenir l'ordre
d'abord je l'ai fait. je ne le renvoie pas
en ce moment.

Je fais que ce de faire vos portules, mais
encore une pauvre femme.

J'espère d'aller vous voir de ce di. moi je
seul jour auquel, après m'être occupé d'art et
à manier, je puis faire, quand il n'y a rien
d'extraord. j'ai l'envie de me recommander
à vos bontés. mes respects à vos Dames
auprès qui a vous et à :

Mais j'espère de vous très respectueusement
Madame.

Notre très humble et
très dévoué serv^{eur}
Y. Perron

Paris le 2^e Mai
S^{on} prairial an 7.

Je pars bientôt me chassé de v' présenter aux
Son respect

X

Le 7 prairial an 7. Rep.

Citoyen président!

Il m'a été remis un Extrait de l'administration municipale de ce canton suite d'une invitation de votre part pour aller voir un nommé Louis Baudry maréchal, ces actes de dates respectives du 3 floréal et le nombre du 5 de ce mois.

quoique j'aie que des femmes et ont été remis à ces hôpitaux, je suppose pour le moment que l'on a pris le cas en considération, et me referrai de prier la Commission de se souvenir plus tard pour une disposition qui distingue d'après le droit de la maison, à quoi il faut bien tenir à cet égard.

Mais je ne puis vous laisser ignorer que la fondation étant bornée à six lits, et le nombre en est plein. il faut donc étoier, que l'on éloigne de ~~la maison~~ cet hôpital une douzaine de places, et comme cela ne peut me regarder mais bien la Commission, je vous prie de me mander à quoi l'on tentera après avoir bien et mûrement considéré l'état de choses, la modicité de bien de la maison.

il faudra pr séparer les hommes de femmes, si l'admission doit s'y faire et faciliter de l'une et de l'autre des sexes, faire quelques innovations à la maison, pour être à cette fin inutile de disposer parallèlement.

Salut et fraternité

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 50275

Liberte

Egalite

Agent municipale de la commune
de Rebecq

A La Citoyenne Thérèse
Supérieure a l'hospice civil de
Canton de Tubize, tant a Rebecq

Citoyenne

D'après votre invitation, j'ai fait convoquer les membres
compétant les Bienfaisances des pauvres de votre commune,
ils m'ont dit que leur fonction n'étoit pas compatible avec
celle de l'hospice, qu'il falloit suivre la détermination de
l'administration municipale de Canton de Tubize en date
du trois prairial au 7
en conséquence je vous invite a recevoir le nommé Poudri
a votre hospice, il faut qu'il soit placé aujourd'hui car il
est dans les plus grands indigences.....

Salut & Respect
Schwarz agt.

Rebecq le 10 prairial
au 7 a six heures
après midi

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Ragnon No 76

Du 18 pluviéal
1797

Les Commissaires-Regents
de la Commune de Rebecq
au président de la commission
de l'hospice du canton de
Tubize

Citoyen

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 197

Vous avez reçu une lettre de la commission de
l'hospice de ce canton en date du 30 pluviéal. Domicil
y joint copie d'une lettre de l'administration
centrale du Département de la Dyle du 3^e
jour complémentaire 6^e années républicaines,
qui donne notre direction à suivre pour la
formation de la matrice de rôle de la contribution
personnelle mobilière & de l'an Sept pour tout
les établissements publics d'humanité et les
personnes qui desservent ces hospices eux-mêmes,
et qui n'ont aucune autre ressource; nous
avons lu cette lettre avec attention, et d'après
nous ne croyons pas que les parties des
bâtimens qui ne sert pas à l'hospice, non
plus que les personnes qui demeurent dans
cette partie vivans à l'aïse doivent être exemptés
de la contribution personnelle et mobilière,
cette maison est composée de neuf à 10
ce religieuses hospitalières, outre plusieurs
servantes il ne nous parait pas que tout

ces individus sont nécessaires a besoins
six a sept personnes Dage et infirmes en
partie

les personnes que nous ne croyons pas
devoir être attachés et qui jouissent d'un
grand Bâtiments outre celui qui sert d'hospice
doivent selon nous être compris dans la contribution
personnelle et mobilière, en faisant soustraction
seulement des personnes y attachés ainsi que
les bâtiments qui sert a l'hospice; il nous
paroit même que nous serions dans l'erreur
de soustraire de la contribution personnelle cette
partie des bâtiments ainsi que les individus
qu'ils y habitent, les autres contribuables
de la commune en seroient la victimes en
supportant la portion contributive qui auroit
dû être payé par eux.

vous voudrez bien nous informer si vous consentez
a ce que les individus non attachés ainsi que les
bâtiments qui ne sert aucunement a l'usage
de l'hospice soient cotisés en personnelle et
mobilière au 10^e de la valeur locative comme
les autres en soustrayant seulement la partie
essentielle a l'hospice, ainsi que les personnes; en
cas de non adoption, nous sommes destinés a
motiver notre avis et l'envoyer a l'administration

Centrale pour y être délibéré par eux mêmes
Salut & Fraternité

Maximilien Robespierre

D. J. Du Gochet Rep.
M. Des Gochet Rep.
e. N. J. Marseille repartiteur
G. G. Coignit

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No Ju 242.

Bureau de Nivelles Liberté

Égalité

Hypothèques Nivelles le 20 Janvier 1807 de la République
N° 6

Recevez le contentement des hypothèques
de l'arrondissement de Nivelles

De l'Administration Municipale du Canton
de Nivelles

Citoyens Administrateurs

Les différentes lois concernant le Régime hypothécaire
ainsi que les délais accordés pour leur transcription ont été
publiés dans l'Almanach du Département, Non il ne peut
plus ignorer que le Cassin de Nijpur pour remplir les
formalités prescrites par les dites lois le point le plus
prochain.

Vous n'aurez sans doute pas manqué de donner
connaissance de cette époque à vos administrés
cependant pour les éclairer d'un côté plus sur l'importance
de leurs intérêts, & croira devoir vous inviter de faire
publier même à plusieurs reprises le plus la plus
nécessaire que le Bureau des hypothèques dans
District de En activité pour l'arrondissement de
Nivelles, tous intéressés doivent s'y présenter pour
y déposer leur Brevets de créances à inscrire
ou leur Actes de mutation d'immeubles à l'effet de
les soumettre aux formalités voulues par la loi

ieuses
ju. 1

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 198.

M. J. Brebelg

de 11 Demandes en date du 2. Messidor 1793
qui a été faite, Et que je ne puis que
Second de plus de droits des privilèges, et
qui ont accordés la même loi en 1793
En tous cas possibles

Antoine L. Cantier
Signe Malles

M. Duran
des hypothèques est
d'acte à Rivellat n° 186
en date du 10. Messidor 1793
Vite de L. Cantier

à Rivellat

à Rivellat
M. Duran
des hypothèques

Les Membres composent la commission
 de l'hospice fait du fautor de l'abbé les
 L'Exposé leur fait par la direction de
 l'Economie de l'Intérieur du dit hospice
 Mais j'ay sept. l'acquiesc. de l'Ordre de
 l'abbé pour l'hospice, invitent et autorisent
 le Directeur du dit hospice luy en j'ay sept. l'acquiesc.
 qu'il a déboursé le nécessaire pour quatre effices
 de charbon compris les frais de son d'achat etc
 l'autorisent aussi à luy en j'ay sept. l'acquiesc. pour
 de même que de déboursé le nécessaire pour les
 Réparations des Bâtimens du dit hospice

ils l'autorisent en outre à débourser
 quatre cens quarante l'écu de l'écu pour
 sixante quatre l'écu de l'écu de l'écu
 pour le dit hospice

ils l'autorisent en même temps à mettre
 entre les Mains de l'Economie la somme
 de mille l'écu pour satisfaire les besoins
 de l'abbé les dépenses nécessaires pour le dit hospice
 tout qu'il lui verra par la reproduction
 de ce l'écu et qu'il en aura

Fait à Rebecq le Vingt cinq Janvier an 1794
 de la République française

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No 149

Eff. l'acquiesc. de l'Ordre de l'abbé
 l'acquiesc. de l'Ordre de l'abbé
 l'acquiesc. de l'Ordre de l'abbé
 l'acquiesc. de l'Ordre de l'abbé
 l'acquiesc. de l'Ordre de l'abbé

Le 16 au 9 1786
N° 6066
Les Membres Composant actuellement
La Commission de
L'Hospice Civil du Canton de
Tubize, Etabli a Rebecq

Administration de L'Administration Centrale du
Municipal de Tubize Département de la Dyle
est invitée à communiquer
ses observations. Du 15 Messidor an 7
Le 28 Mmunder an 7
H. Alderen Citoyens administrateurs

Archives des Religieuses
August 1800
Rebecq-Rognon No 100

Differens Cas se presentent sur lesquels nous
avons le plus presant besoin de vos Elucidations.

1. Les Agens et Commissions de Bienfaisance
veillent qu'on mette à la charge de L'Hospice
des Enfants connus devenus orphelins et pauvres,
quoique leurs Communes aient des revenus des
pauvres. Ces pauvres doivent-ils tomber à charge
de L'Hospice, qui n'a qu'un revenu très
modique et a des infirmes en son Locail
et La Municipalité qui a celle de son autorité
et sans autre avis, ordonne que ces pauvres
soient à charge de L'Hospice ?

2. Des Agens et Commissions de Bienfaisance
presentent des Etropies infirmes
vieux, pour être mis à L'Hospice; la
Municipalité à laquelle on les presentent
les admet et ordonne d'elle même qu'ils
soient placés à L'Hospice, témoin
Les Oracles ci joints des 6.

et d. prairial cela se peut il ?

D. La Municipalité de Tubize a suspendu
par arrêté ci joint n.º 13,
Charles Clement fermier à Saintes de
la place de Membre de la Commission.
pouvons nous l'exclure totalement de notre
Corps et si la Municipalité trouve à
propos de le destituer définitivement d'elle
même ou sans notre avis et de le
remplacer ; pouvons nous recevoir celui
qu'elle aura nommé remplaçant, sans
notre approbation ?

Il nous est très urgent, Citoyens Administrateurs,
de connaître vos Sentimens sur ces points et
nous nous inditons à nous les notifier sans
délai. nos Comptes qui ont toujours été
suspendus ou différés par rapport à la
prétention de l'écuyer des Domaines à
charge des Biens de l'Hospice sont préparés
et vont être présentés à la Municipalité
Laquelle vous les transmettra.

Salut et Respect.
E. J. parmentier
président de l'Hospice
J. WADIN

D. B. Minnotte Secrétaire

L

~~La Commission~~ La Commission
de l'Hospice Civil du Canton de Neuchâtel,
Éléments non corrigés.
à La Municipalité et au Conseil
du Directeur près d'elle.

2. Du 17. de p. d. an 7
Citoyens!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rogea No 11 301.

nous sommes occupés aux Comptes que nous avons à vous
présenter qui, près dequis Longtemps, quant aux terres.
et aux ~~autres~~ produits, comme nous l'avons obtenu à
l'Administration centrale, si ce n'est que en regardant
du Canton ~~à l'entière~~ Le Receveur des Domaines a prétendu
^{bien modiques} joindre les revenus de l'Hospice à ceux patentes,
et par là rendre commun à toute la France
ce bien ~~appartenant~~ Canton seul a droit
qu'à quel le Canton seul a droit: on
opposition à quoi nous avons fait les
plus grandes démarches sans succès
nous sommes sans nous expliquer, dire que
l'Hospice ne serait plus dont l'Etat
n'a pas été malheureux pour à présent
ils seront tous mis au net pour le neveu et remis à
votre connaissance par le ~~ministre~~ Administration et
communié par le ~~ministre~~ Citoyens
vous annoncez ~~le résultat~~ Le résultat final de la formation
à peu près

mais nous nous en dispensons pour
éviter à vous trop grande lecture — et si nous
de la politesse inutile et parce que vous verrez
le tout au long par les comptes que vous
allez avoir pour les yeux.

Salut et respect

La Commission de L'hospice de Rebecq
pour le Canton de Leburg sur l'Etat des
Nouveaux Moyens Joseph (Chapoyard)
En même la charge de mettre à la
disposition de Marie Joseph Fugère
Nouveaux de L'Administration de L'Intérieur de
L'hospice la somme de deux mille
Lires de France pour pourvoir aux
différents besoins de L'hospice dont
elle rendra compte

Fait en notre assemblée le
vingt meffior ou sept de
La République Française
M. parmentier D
président
Zéphirin J. De France
M. Thesquières D Minne

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Roggen No 1933

Extrait des Registres aux Procès de
La Municipalité du Canton de Sabize

Le 22 Messidor an 72

Le Président produit les Requistaires de la Commune
- Saire du Directoire du 13 Messidor pour aut, lequel aut la
Municipalité

1^{er} ... 8 a

2^e De nommer un Membre à l'Hospice Civil de ce
Canton, en remplacement du Citoyen Cément

3^e ... 8 a

L'Administration Municipale du Canton de
Sabize, vu les Requistaires ci-dessus produits
du Commisaire du Directoire et sur tutelles
Arrête:

Sur le Second point de nommer pour remplacer
Charles Joseph Cément fermier les Bâties en la
Place des Membres de la Commission des Hospices de
ce Canton, des fonctions de laquelle il a été suspendu
pour cause de mépris et de pareilles contre
l'autorité Administrative, et dont il est destitué
par le Present pour les mêmes causes dont il
ne s'est pas justifié quoi qu'il instruit de l'autorité
suspension dans le temps, le Citoyen Jean Joseph
Lebarq officier de Santé établi à Rebecq, qui

à
tu
nts
la

ire
ps,
or,
de

nité

t de
ient
pré-
qui
ses

ment

pices
t des
admi-
et mis

Et de ce Procès Verbal au quel il est pour que
P. fasse installer et entrer en fonctions de même
qu'au Présidant de La Commission et au Distric
Colonat.

Fait à Paris ce vingt trois Messidor an Sept de la
République Française Présidant Les juges
La Commission du Directoire et Le Secrétaire



pour le traité conforme
L. K. M. J. P.

3.^{me} BUREAU. LIBERTÉ.

1.^{re} Section.

ÉGALITÉ.

Extrait du Procès-verbal aux Comités de la
12 Jul 79
ARRÊTÉ.

L'ADMINISTRATION CENTRALE du Département
de la Dyle,

CONSIDÉRANT que les commissions des Hospices n'ont pas satisfait à l'invitation qui leur avait été faite de communiquer les titres en vertu desquels elles prétendent retenir et administrer les biens des ci-devants Béguinages, dont elles se sont emparées presque partout, lors de la suppression de ces établissemens.

Considérant qu'il est du devoir de l'administration centrale, de faire rentrer sous la main de la nation, tous les biens provenant des corps, communautés et établissemens supprimés, par les loix des 15 fructidor, an IV, et 5 frimaire, an VI; sauf à faire passer aux établissemens de Bienfaisance ceux qui seront reconnus leur appartenir.

Considérant que c'est à l'administration centrale à juger de la légitimité des prétentions desdits établissemens de Bienfaisance.

Considérant que si elle tolérait que lesdits établissemens jouissent de tels ou tels biens, sous prétexte qu'ils appartiendraient ou qu'ils seraient dévolus aux pauvres, ce seroit les laisser maîtres d'étendre leurs prétentions à leur gré, les rendre juges de leurs propres causes, (ce qui ne peut être) et exposer la République à perdre une partie de ses Domaines.

Considérant que les commissions des Hospices ont été suffisamment averties et ont eu assez de tems pour rassembler leurs titres.

Le commissaire du Directoire exécutif, entendu :

L'administration centrale ARRÊTE, que les commissions des Hospices qui prétendent jouir de quelques biens que ce soit, provenant des établissemens supprimés, sont tenues de produire leurs titres à l'administration centrale dans la quinzaine, à péril que lesdits biens seront mis après ce délai, sous la main de la nation.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 26304

Les présentes dispositions s'appliquent aux bureaux de Bienfaisance, qui se trouveront dans le même cas.

Et pour mettre lesdites établissemens de Bienfaisance en état d'apprécier eux-mêmes le mérite de leurs prétentions, et de s'épargner de fausses démarches, l'administration centrale les avertit de considérer que les biens affectés ou ayant servi à la mense commune des membres des établissemens supprimés et ceux affectés ou ayant servi à l'infirmerie desdits membres exclusivement, sont dévolus à la République, nonobstant que lesdits établissemens supprimés auraient été voués à l'enseignement ou au soulagement des malades; et que les biens ou revenus seulement qui étaient affectés et employés directement au profit des écoles ou des hopitaux, sont acquis aux établissemens de Bienfaisance.

Expédition du présent Arrêté sera envoyée aux administrations municipales, à tous les commissions des Hospices, à tous les bureaux de Bienfaisance, au directeur et aux receveurs des Domaines.

FAIT en séance, le 24 messidor, an VII.

Présens les citoyens MOERINCX, *président*; P. ANNEMANS, VAN HELMONT, D'ELDEREN, STERCKX, *administrateurs*; ROUPPE, *commissaire du Directoire executif* et VAUTHIER, *secrétaire-général*.

Liberté

Égalité

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 14 205.

Extrait du Régistre aux séances de la
municipalité du Canton de Tubize, départe-
tement de la Dyle

Séance du Vingt-trois Thermidor
an Sept de la République française

L'Agent de Rebecq delivrant Remet sur
le Bureau, une petition déjà présentée
le 20 prairial an 7^e conçue en ces termes

" L'Agent municipal de la Commune
" de Rebecq

" L'Administration municipale du Canton
" de Tubize

Citoyen!

" Je vous expose Anne Joseph Descotte veuve
" de François Blondiaux Septuagénaire,
" native de Rebecq, infirme sans asile
" hors d'état de se pourvoir les aliments
" nécessaires à son grand âge. Considérant
" que les Revenus des pauvres de notre
" Commune ne sont pas suffisans pour
" pourvoir au Secours de tous nos Malheureux

Je demande Citoyens Administrateurs
qu'elle soit transmise à l'hospice civil
du Canton destiné aux secours des dits
malheureux et infirmes d'après
une invitation si juste j'espère
que vous voudrez bien délibérer afin
qu'elle y soit transmise sous le
plus bref délai. Salut et
fraternité Signé Delwart Agt
Rebecq le 23 prairial an 7e.

11 p^m

L'Administration municipale
du Canton de tubize, où le Com:
missaire du Directoire envoie
Anne Joseph Descote veuve de
François Mondiau septuagénaire,
Natif et habitant de Rebecq
infirmes sans aide et hors d'état
de se pourvoir les aliments néces-
saires à son grand âge, aux admi-
nistrateurs de l'hospice civil de ce
Canton pour en recevoir la nourri-
ture le logement et l'entretien.
Double de ce sera expédié à la Commission
de

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 4035

de l'hospice et à la veuve Mondeau
plus bas étoit pour extrait conforme signé
Etienne Secretaire a côté étoit apposé
le sceau de la municipalité du Canton de
Tubize.

La Commission de l'hospice du Canton
de Tubize, vu l'arrêté ci-devant, Consi-
derant qu'il n'y a que six lits à l'hospice
qui sont remplis, que conséquemment
il convient de connaître avant tout
s'il y a quelques infirmes en état
de sortir de l'hospice (charge les
officiers de Santé de visiter les
infirmes et déclarer s'il y a lieu quelle
est celle la plus à même de sortir après
qu'on elle disposera sous la réception
de la veuve Mondeau.

Fait ce cinq Complémentaire
an Sept et sera double de ce copié
auxdits officiers de Santé que tels en ju-
gent une en état de sortir jugeront aussi
si la veuve Mondeau est plus infirme
qu'elle sont signés Etienne Secretaire
J. D. Minne Secrétaire avec paraphe
Sous copie conforme

B. Minne Secrétaire de la Jurisdiction

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 306

EXTRAIT du Registre aux Séances de l'Administration
Municipale du Canton de Tubize, Département de
la Dyle.

Séance du treize Thermidor 7^{me} année républicaine.

Présens les Citoyens Président secours Commissaires du
Directoire et L. Secretaire

La séance s'ouvre par la lecture du procès verbal
de la séance précédente.

Le Président produit trois exemplaires du Bulletin des
Lois N° 293. dans lequel se trouve N° 3112 une
Loi relative à l'Administration des Municipalités

cette loi est
du 6. thermidor
an 7.

en laquelle il est dit, entre autres

- 1^o que c'est aux Municipalités à nommer des Commissions
et qu'elles en ont la surveillance immédiate,
- 2^o que les nominations seront soumise à l'approbation
de l'Administration Centrale
- 3^o que les Membres des Commissions seront renouvelés
aux mêmes époques et dans la même proportion que
les adons Males et qu'ils prendront les Centaines inde
finissant et que ces renouvellements auront lieu dans
la pre des après l'installation des adons
Calés

4^o Que toute Institution d'un ou de plusieurs membres
n'aura effet qu'autant qu'elle sera approuvée
par L' Hon^{ble} Cole & approuvée par Le
Ministre de l'Intérieur et que jusqu'à il ne
pourra être procédé à aucun remplacement

5^o Que les Commissions sont exclusivement chargées
art. 6. de l'ador. de la Gestion des biens, de l'Administration inte-
rieure, de l'admission et de l'exercice des indigènes

6^o Que tout marché pour fourniture d'aliments ou autres
objets nécessaires aux troupes sera adjugé au
rabais dans une Soumission Publique de la Commission
et qu'il n'aura son exécution qu'après avoir été
approuvée par l'autorité qui a la Surveillance
immédiate

7^o Que tout arrêté pris par les Commissions sera
adressé dans La Grande à L'Administration
et sera en La Surveillance immédiate

Cela du premier sera remis à La Commission
de L' Hon^{ble} Cole, pour son information et
Direction

Et fait à Paris le 2^o Thermidor an 7
Le Président Le Secrétaire de la Commission de
Direction et Le Notaire



Par Extrait conforme
P. J. Minne feuilte.

Liberté

Égalité

Extrait du registre aux séances de la
Municipalité du Canton de Fribourg,
Département de La Dyle

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 207

Séance du Vingt trois novembre
en l'année de La République française

L'Agent de Reberg DelMont remet au
Le Bureau, une pétition déjà présentée
Le 20 prairial an 7 conçue en ces
termes.

" L'Agent municipal de la Commune de Reberg

" L'Administration municipale du
Canton de Fribourg

Citoyens :

" Je vous expose Anne Joseph Berclotte

" veuve de François Blondiaux

" septuagénaire, native de Rebecq,

" infirme, sans asile par état de sa

" pourvoir les aliments nécessaires

" à son grand âge : considérant que

" des revenus des pauvres de notre

" Commune ne sont pas suffisants

" pour pourvoir aux secours de tout

" nos malheureux
" Je Demande, Citoyens A diminuer
" quelle soit transmise à L. Ho. par le
" du Canton, dont on se souviens
" des malheureux et infirmes
" D'après une invitation si juste
" J'espère que vous voudrez bien délibérer
" afin quelle soit transmise sans
" le plus bref délai. salut et
" fraternité. signé G. Bernant
Rebecq, le 23. prairial an 7. " ju 99

L. Administration municipale du
Canton de Fribourg, ou Le
Commissaire du Directoire,
envoie Anne Joseph Bonfote
Veuve de François Bonfote
septuagenaire, native et habitante
de Rebecq, infirme, sans aide
et hors d'état de se procurer
des aliments nécessaires à son

Grand âge, aux Administrateurs
de L'Hospice (mil de ce Canton,
pour en recevoir la nourriture
Le logement et L'entretien.

Double de ce fera expedie a La
Commission des L'Hospice de La
Veuve Blondiau



Sur l'Extrait conforme
L. J. Minne juriste.

La Commission de l'hospice du Canton de
Fribourg vu l'arrêté cidessus considérant
qu'il n'y a que six lits a l'hospice qui
sont remplis que conséquemment il
convient de demander avant tout s'il y a
quelques infirmes en état de sortir de
l'hospice charge les officiers de santé
de visiter les infirmes et de déclarer s'il
y a lieu que l'un est celle la plus a
même de sortir après quoi elle disposera
sur la réception de la Veuve Blondiau
fait ce cinq complémentaires au sept
et sera double de ce expedie auxdits
officiers de santé qui s'ils en jugent
une en état de sortir jugeront aussi si la
veuve Blondiau est plus infirme qu'elle
E. J. parmentier 27
président
M. J. Trésorier
J. Négrier
M. Lebacq
D. Minne juriste

Liberte

N^o 10 Egalite

Demander
admission

Extrait du Registre aux séances de
L'Administration municipale du
Canton de Tubize, Département de la Dyle

Séance du Vingt sept Brumaire
an sept de la République Française
une et indivisible

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rouillon No 202

L'Agent de Rebecq Delwart remet sur
Le Bureau une petition déjà présentée
Le 25. prairial an 7e comme en ces termes
" L'Agent Municipal de La Commune de Rebecq
" L'Administration municipale du
" Canton de Tubize

" Citoyens
" Je vous expose qu'Anne Josephie Desfote
" veuve de Francois Blondiau
" septuagénaire, native de Rebecq.
" infirme sans aide, hors d'état de se
" pourvoir des aliments nécessaires à son
" grand age, Considérant que les
" revenus des pauvres de notre Commune
" ne sont pas suffisants pour
" pourvoir aux besoins de tous.

" nos malheureux
" je Demande Citoyens Administrateurs,
" quelle soit transmis à l'Hospice
" Civil du Canton, destiné aux
" jeunes dévotés malheureux et
" infirmes
" d'après une invitation si juste,
" j'espère que vous voudrez bien
" délibérer afin qu'elle soit
" transmise sous le plus bref délai
" salut et fraternité.
" Signé / Delwart aq
Prebuis le 23 Janvier an 96.

L'Administration municipale du
Canton de Solothurn, ou le Commissaire
du Directoire, envoie Mme Joseph
Derfote veuve de François
Solondiau, septuagénaire, natif
et habitant de Prebas, âgé
sans état et hors d'état de
pourvoir les aliments nécessaires
à son grand âge, aux Admini-
strateurs de l'Hospice Civil.

Carton pour en recevoir La
Nourriture, Le Logement et L'entretien.
Double de ce sera expédié à la
Commission de L'Hospice et à la
Veuve Blondiaux

son Extrait conforme
L^{re} Minne feutre.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 711 308.

N. 2.

La Commission de l'hospice du Canton de Rubise,
vu l'arrêté ci-dessus, considérant qu'il n'y a que six
lits à l'hospice qui sont remplis, que conséquemment
il convient de connaître avant tout s'il y a quelques
infirmes en état de sortir de l'hospice, charge les
officiers de santé de visiter les infirmes et déclarer
s'il y a lieu, quelle, est celle, la plus à même de
sortir, après quoi elle disposera sur la réception
Reception de la veuve Blondeau.

Fait ce cinq complémentaire an sept,
et sera double de ce expédié auxdits officiers de
santé, que s'ils en jugent une en état de sortir
jugeront aussi si la veuve blondeau est plus infirmé
qu'elle. Sont signés C. J. Parmentier Président
J. Wadin, M. J. Trisaignes, J. Lebacq, J. B. Minne
Secrétaire avec Paraphe.

Pour copie conforme

étoit signé B. Minne, Secré de la Commis

Les Soussignés officiers de santé de l'hospice civil
du Canton de Rubise situé à Rebecq, spécialement
nommé par la Commission à l'effet d'examiner les
Malades et infirmes pour savoir s'il en a des capables
de faire évacuer pour en remplacer d'autre en leurs
places, après avoir mûrement examiné tous les
malades et infirmes, qu'ils y sont actuellement,
nous avons jugé que par leur maladie, leur infirmité
et leurs ages, il n'en a aucun capable de pouvoir
à la subsistance.

ainsi fait à Rebecq les vendémiaire an 8.

étoit signé M. C. Of. Piette med. Luc
J. J. Lebacq off. D. J.

La Commission de l'hospice civil du Canton de Tubise,
Vu l'avis cy dessus des officiers de Santé de l'hospice
Piette et Lebacqz, vu l'extrait lui envoyé pour son
information et direction par la Municipalité de Tubise
de la séance du 13 thermidor an 7. Contenant la substance
de la dernière loi sur l'administration des hospices
intérieurs, selon qu'il est dit audit extrait, au Bulletin des
Lois 293. n° 3112 où il est dit que les Commissions
sont exclusivement chargées de la Gestion des Biens
de l'administration intérieure, de l'admission et du
renvoi des indigens.

Vu que les six lits qui sont à l'hospice pour les
Malades sont occupés par six femmes infirmes, et hors
d'état de sortir, dont trois de Rebecq, et que l'hospice
est en outre chargé de Louis Baudry aussi de Rebecq,
ainsi que différents orphelins.

Résout de ne pas admettre jusqu'ors Laveux
Blondeau à l'hospice, sera de ce informé au
plutôt la Municipalité de Tubise, de même que
la Directrice de l'économie de l'intérieur.

Fait le 9 vendémiaire an 8. de la rep. franc.
Sont Signés E. J. Parmentier, N. Président, Zéphirin
de France J. Madin - M. J. Treignies, J. J. Lebacqz,

B. Minnez Secr.

Les soussignés officiers de Santé de l'hospice
civil du canton de toulouse situé à rebecq spécia-
lement nommé par la commission, à l'effet
d'examiner les malades est infirmes; pour
l'avoir sibi en à des capable de faire évacuer
pour en remplacer d'autres en leurs places;
après avoir murement examiné tous les
malades est infirmes qu'il y sont actuellement
nous avons jugé que par leurs maladies
leurs infirmités est leurs âges il n'en a
aucuns capable de pourvoir à la subsistance
ainsi fait à rebecq le 6 vendémiaire an 8

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 310.

J. Lebacqz off. d. s.
N. C. G. de la Médaille

Liberte

fraternite

Egalite

Du 3 Decembre an 8

Archives des Religieuses
Rebecq-Fagnon No 31.

Les Citoyens Barronnet de Tabise
Madin Dille
Deputee de Virginal
Tresorier de Rebecq
Le Baron de Rebecq

Membre de la Commission de l'Hospice
Cantonal (Canton de Tabise)

En l'Administration municipale du dit Canton
Et au Commissaire du departement par d'elle
Citoyens administrateurs
Commissaire

Le Conseil Cantonal de Rebecq et environs des ans 1791
Seance du 27 Septembre an 8 qui a ete dite Seance le matin
de la Commission de l'Hospice se sont deslites en remplis
au moins en partie. Le projet sous en a ete effectivement
presente a dite dite Seance nous en avons connoissance
par l'inspection libre e tout de dite registre aux Seances que
nous avons prise en allant lesir l'acte de la production de
nos Comptes jointe le même jour le protete parit ete que
l'Hospice ne seroit qu'un phantome d'Hospice qui les
prendre infirmes du Canton ne recussent point de Secours
que les Religieuses Hospitalieres y restes de pres la loi
du 14 O. 1792 mangeroient tout et
interesser non pour nous mêmes (car nous faisons que
nous mettrons considerablement a seance en demies tant le
biens de l'Hospice et nos assembles multiplies, puisque
nos fonctions sont penibles et gratuites) mais pour le
maintient de dite biens au profit des Indigenes du Canton
a vous desabonde sur la femme alleguee qu'on employe
pour leur ete cette ressource non seroit honnora obliges
par les ein de notre Conscience a vous faire la observation
Suisant et vous prouvez que nous nous sommes mis en
regle dans toutes les occurrences selon les instructions
et les Loix en tout que nous en avons la connoissance

Par Arrêt du 10 Thermidor an 5 sous acte et nommant
la Commission de l'Hospice, reconnu et attesté par le
titre immémorial d'un acte et son hospital à Rebecq
nous avons pour cela connaissance des différents renseignements
que vous nous avez transmis à l'Administration Centrale
qui avait accordé précédemment aux hospitaliers l'existence
station provisoire de leur bien par arrêt du 18 Floreal
an 5, et autres des actes de presque tous les habitants
de Rebecq et de Région attestant l'existence de l'Hospice
et son actuel nous vous joignons N° 2° copie
de votre arrêt du 10 Thermidor et la lettre de
l'Administration Centrale du 2 qui y a donné lieu
de déclarations du Jureur Signataire desquels sont
les anciens agents de Rebecq G. Coeman, J. Chant, le
Juge de Paix Champagne, et de l'arrêt du département
du 18 Floreal précité

Nous sommes entrés en fonctions en vertu de votre dit
arrêt et notre première opération, après avoir lué
les titres fut de reconnaître les malades qui étoient à
l'Hospice et d'en mettre deux autres nous en avons admis
cinq. Si rapidement plusieurs et nous avons pris en
compte à notre charge différents capitales et infirmes de
la patrie comme il vous est bien connu plusieurs ont été
designés par vous Citoyens Administrateurs avec
ordre à nous de le recevoir et le avons reçu quoique
selon le loi et selon l'intention de département bien
manifestée en la lettre y jointe N° 2° sous votre
par droit qui nous appartenait exclusivement. nous
avons en outre refusé la somme Blondiau, refus

N° 1°

N° 2°

motifs (qui a indisposé parait-il quelques membres) et bsd sur
 les alleges contenus en note deliberation à vous remettre
 le recenseur des domaines au Bureau de Hal le 14 et 15 et a
 pretendu toujours des biens de Hospice comme domaniaux :
 il a même fait faire une debilement et a reçu d'une plus
 il a fait un acte de bien. nous nous sommes toujours
 opposés à se tentatise et il a pu dire de remettre ce qui
 avait reçu avec défense de Soumission d'avaloir dans le recense
 ce biens de Hospice, témoin la lettre de l'Administration
 Centrale du 11 Thermidor au six (cette première Bureau Gene
 Section No 4478-4564 et jointe No 30 que nous
 accompagnons d'une autre lettre du département du 21 prairial
 cetera Gene Bureau 3me Section No 4228 qui prouve
 l'energie que nous avons employée à nous défendre contre
 la pretention de recenseur des domaines qui vouloit faire
 passer tout le bien comme de maison religieuse et par là
 le recenseur domaniaux. Tandis que nous nous avons
 fortement soutenu que rien n'etoit de la main religieuse
 comme l'ont prouvé les titres que le dit recenseur a remis
 avec nous et dont a été fait après trois jours d'examen
 procès verbal qui a été mis avec les pieces à l'Administration
 Centrale et qui prouve clairement que tout est Hospice
 le dit procès verbal ici joint copie No 4

No 4

tout ce considéré, il nous semble, Citoyens administrateurs,
 que nous avons rempli la tâche à laquelle nous sommes
 appelés et que la municipalité en a fait de même jusqu'à
 en soutenant avec nous l'existence d'un vrai et legit
 Hospice mais que N'ete de laise entamer de prononcer
 une destitution basée sur le principe erroné que l'Hospital
 n'est qu'un simulacre d'Hospice. N'ete la rectitude tel
 que lorsqu'on a parlé de suppression de maisons
 Religieuses N'ete dit en se dedisant de tout ce quelle a créée
 N'ete joint avec le Comuaire de Directeur Expose le Canton

les malheureux surtout à la perte d'un bien dont
ils jouissent
il en est peut-être qui s'oubliant rendre l'hospice bien
domainial alléguent en faveur des hospitaliers et de
la Commission qu'on devoit le faire sortir; quelles sont
en trop grand nombre ioute que de dire il y en a bien on
qualifie celles infirmes par conséquent ce même à faire
partie des infirmes cédés de l'hospice la lettre N° 50
N° 50 de l'Administration Central de la Seine au 6
Cotee 5^e Bureau 3^e Section Preuve que toutes
doivent rester et celles ne peuvent même sortir
tel est dit la lettre le 20^e de l'ordre de l'ordre de la loi
du 18 Jours 1792 donc la Commission reste en ce cas
sur le point et la hospitaliers en leur place
Nous ne pensons pas qu'on puisse alléguer le défaut de crédits
de compte la lettre de l'Administration Central de 18 N° 1802
au Six Cotee 5 Bureau 3^e Section N° 2672 (y) velle
N° 6^o parle amplement de celui présenté au Conseil
et donne même un certificat en l'indiquant
depuis il en a été encore présenté sur quant en postérieur
après une époque respective vous ont été présentés
et sont définitivement produits à votre séance du 27
Février 1793 s'ils ne vous ont pas été présentés plus tôt
ce n'a été qu'à cause des discussions qui ont eu lieu
entre le conseil des domaines et la Commission
non non Royau donc encore en règle sur le point
Nous ne pensons pas non plus qu'on puisse s'en prévaloir
que vous puissiez destituer ou renouveler à volonté
l'Administration de l'hospice le Loi de Loi 7 Janvier
au bulletin 293 N° 3112 dit que les membres de
Commissions soient renouvelés aux mêmes époques

N° 5^o

N° 6^o

Et dans la même proportion que les membres des
administrations municipales et qu'ils peuvent être
continues indéfiniment et que les renouvellements
auront lieu dans la première decade après l'installation
de l'administration centrale il ne semble donc pas
que vous puissiez charger une Commission avant les
assemblées provinciales electorales de Looz & et que vous
puissiez alors enfreindre la loi
reste la voie de la destitution que nous ne croyons
nullement avoir meritée ayant rempli avec autant de
zèle que de desintéressement et exactitude des fonctions
auxquelles vous nous avez appelé ne croyons pas
non plus qu'il fut equitable qu'une Commune seule
ait ou pu de complètement la majorité des membres
et par la même la censure Commune de Canton des Secours
qui leur sont également dus

Salut et fraternité

E. J. parmentier

président

E. J. Cresquières

S. Wader

J. J. Labacy

Ephraïm S. Desfrancs

B. Minnot

Comme Les pièces Cy jointes sont tirées
de nos filapés et doivent y être renises
pour l'ordre dans la certitude nous vous
l'adressons le ayant s'écrit à nous la remettre

Liberté Fraternité Égalité

Archives des Religieuses
Augustine
Rebecq-Rognon No 10

Les Citoyens Pervençues
de Tubize
Médic d'Albe
De France de Vigier
Fraserquis de Rebecq
Le Duc de Rebecq
Membres de la Commission de l'Hosp
à Tubize

L'Administration Municipale dudit
Canton
Citoyens Administrateurs.

Le huit jour de Rebecq et environs des adant
votre séance du 27 Vendémiaire an 4 que votre dite
séance les membres de la Commission de l'Hospice seroit
destitués ou rempliés au moins en partie, le projet
vous en a été effectivement présenté à votre dite séance
vous en avez Commission; par l'inspection libérale
tout de votre registre aux séances que nous avons prises
en allant lever l'acte de la production de vos Comptes
fait le même jour le prétexte paroit être que l'Hospice
n'auroit qu'un phantôme d'Hospice que les pauvres in-
firmes du Canton n'en receroient point de secours que
les Religieuses Hospitalières y relés d'après l'loi
du 16 août 1792 manquoit tout
int. ref. pour pour nous mêmes. Car nous ne faisons
qu'un nul. Considérablement à faire en
Administrant le bien de l'Hospice et nos

signatures

Commissaires multipliés, puisque nos fonctions sont
pénibles et gratuites, mais pour le moment des
biens au profit des indigents du Canton au cas de sa-
-se sur les faux allégués qu'en employe pour les
Celle résorbée nous nous trouvons obligés par la
notre Conscience à vous faire les observations
Par arrêté du 10 Thermidor an 5 vous avez, en nommant le
Commissaire de l'hospice, nommé et attesté l'existence
depuis un temps immémorial l'existence de votre hospice
de St-Jacques vous avez pour cela communiqué des
différents renseignements qui déjà vous avez transmis
à l'Administration Centrale qui avait eu en pré-
-sence de nos hospitaliers l'Administration provinciale
de nos lieux par arrêté du 18 floreal an 5
contenus des sites de presque tous les habitants
de St-Jacques et de Nogent attestent l'existence de
l'hospice et son existence nous vous joignons
Copie de votre arrêté du 10 Thermidor de la lettre
l'Administration Centrale du 2 qui y a donné lieu
des déclarations des Sdts Signataires de quelle
sont les anciens agents de St-Jacques y Cooreman
(C. Huet, le juge de Paix Champagne, et
l'arrêté du Département du 18 floreal prouve
vous sommes entrés en fonctions en vertu d'un
dit arrêté de notre première opération après avoir
laxi les titres fut de reconnaître les malades qui
à l'hospice et s'en mettre deux autres nous en avons
admis ainsi successivement plusieurs d'hommes
pus en outre notre charge différents orphelins et
enfants de la patrie comme il vous est bascu-

plusieurs autres

B. 1

L'abbé de St. Denis par vous Clémentine
 tentant avec ordre à nous de la maison de la maison
 quelque chose de la loi de son contentement de département
 N° 2. bien manifeste en la lettre ci jointe N° 2 vous nous
 nous avons cru devoir refaire la venue Blondiaux, sup-
 mettre (qui a indispole parait et quelque membres) et
 basé sur les allégues (souvent à votre détermination) en
 et vous nous la garde des domaines au Bureau
 de hall le C. Chan. a prétendu s'emparer des biens
 de l'hospice comme domaniaux. La même fait faire
 avait aux débiteurs de nous dire plus il a fait une
 vente de biens nous nous sommes vigoureusement opposés
 à ses tentatives et de la ra. crève de remettre quelque
 chose avec refus de remettre d'avantage dans la suite
 des biens de l'hospice. A ce sujet la lettre de L. Ministre
 le 11. Cent. de 11. Thermidor au 17. Coté premier
 Bureau 3^{me} Section N° 4478-4504 ci jointe
 N° 3. que nous accompagnons dans cette lettre de
 Département de 21. Prairial Coté 5^{me} Bureau 3^{me}
 Section N° 4228 qui prouve l'usage que nous
 avons employé à nous défendre par notre protestation
 de recevoir des domaines qui ne doit faire passer
 tout le bien communal aux Religieuses et par là
 les biens domaniaux. Tandis que nous, nous avons
 fortement soutenu que rien n'est de la maison
 Religieuse. Comme tout prouve les titres que les
 maisons a repassés avec nous et dont il est fait
 après trois jours d'examen procès verbal qui a
 été mis avec les papiers de l'administration centrale
 et qui prouve clairement que tout est hospice.

N^o 4^o Les procès verbaux de jointes Hospices N^o 4^o
travaux considérés, il nous semble, Citoyens Administrateurs
que vous avez rempli la tâche à laquelle nous sommes ap-
pelles de qui la municipalité en a fait de même jusqu'en
en soutenant avec nous l'existence d'un vrai et utile hos-
pice mais que si elle se laisse entraîner ou provoquer
à l'extinction de l'ancien sur le principe erroné que l'hospice
n'est qu'un simulacre d'hospice qu'on ne la uilaine tel
qu'on le voit en a parlé de suppression des maisons reli-
gieuses elle ne en s'occupe de tout ce qu'elle aavan-
cé divers fois avec le Commissaire du Directoire de Paris
le Castor le malheureux surtout à la porte d'un lieu sont de
joindre.

Il en est peut être qui voient l'hospice bien dominié
alléguent en faveur des hospitaliers et de la Commission
qu'on devrait les faire sortir, qu'ils sont en trop grand
nombre entre qu'on dit il y en a trois ou quatre mille
informes par l'ancien qui a même de faire parties
informes dans de l'hospice la lettre de jointe N^o 5^o de
L'Administration Centrale du 4^o financer au 6^o 5^o
Bureau 3^o Section procure que toutes soient restées et
qu'elle ne puissent même sortir tel est dit la lettre
reçue de l'Administration de la Loi du 14 août 1792 dont
la Commission n'est encore en règle sur le point de les
hospitaliers en leur place.

Vous ne pensez pas qu'on puisse aller que le défaut
de reddition de compte la lettre de L'Administration Cen-
trale du 18 Mars au dix Colles 5^o Bureau 3^o Section

N^o 5^o N^o 2572 de jointes N^o 6^o en complément de l'ancien
à tout et donner un acte de reconnaissance au sujet de l'ancien
ce n'est encore présente un grand aux postérieurs de l'ancien
Époque respectives vous en l'ancien de l'ancien plus

Il sont ~~insuffisamment~~ présents à votre séance du 27
 vendémiaire s'ils ne vous ont pas été présentés plutôt
 C'est à la suite de l'opération qui est faite entre
 le Bureau des Domaines et la Commission nous
 nous croyons donc encore en règle sur ce point
 nous ne pensons pas non plus qu'en ce qui vous
 suggérez que vous puissiez destituer ou révoquer à
 volonté les administrateurs de l'hospice la loi
 de l'an 7 insérée aux bulletins 293 N° 3112 dit
 que les membres des Commissions seront renouvelés aux
 mêmes époques et dans la même proportion que les
 Membres des Administrations Municipales et qu'il pour-
 ront être continués indéfiniment et que les renouvellements
 auront lieu dans la première Décade après l'installation
 des administrations Centrales il ne semble donc pas
 que vous puissiez changer aux Commissions avant les
 assemblées primaires électorales de l'an 8 et que vous
 puissiez alors en finir la Loi

est la Loi de la destitution que nous ne croyons
 nullement avoir mérité avant l'emploi avant autant
 de zèle que de désintéressement et de fidélité des
 fonctions auxquelles vous vous avez appelés ne
 croyons pas non plus qu'il fut équitable qu'une
 Commission seule ait en cas de remplacement la
 majorité des membres et par suite les autres
 Communes du Canton des Secours qui leur sont égales

ment d'us
 en un lieu précis (opinion des délégués
 dans les assemblées
 dans les assemblées
 dans les assemblées
 dans les assemblées

Salut et fraternité
 J. J. Lacombe Président Off. Sec.
 Jacques S. Wadon J. J. Labrie J. J. Lacombe
 J. J. Lacombe Sec. Adm. Secours
 Pour copie conforme

Scellé
La Directrice de l'économie
de l'intérieur de l'hospice n.
Rebecq.

Aux Administrateurs de
la Commission.

Citoyens Administrateurs.

Comme il est de toute nécessité de faire
fabriquer un nouveau fer à feu pour la
Cuisine, et que par ma charge je dois concourir
à l'économie, je vous observe qu'il serait
non seulement plus commode, mais aussi plus
économique d'y placer une étuve à la houille,
espérant que vous voudrez bien prendre en
considération ma demande, de même que d'en
faire la commande selon que vous jugerez à
propos.

Rebecq & Frimairan. Salut et Respect.
Ch. J. Faignant.

La Commission de l'hospice civil du Canton
de Lausanne connaissant la nécessité d'être pourvue
et considérant qu'on ne saurait mieux faire
que d'acquiescer une ample étuve qui pourroit
faire équivaloir plusieurs pots à la fois et servir
en différents journaux, autorise la Directrice
de l'économie de l'intérieur à acquiescer une
étuve de l'espèce ci-dessus, et lui désigne
pour la livrer le plus propre le Citoyen
Matton résidant à Bruxelles. Charge le

Receveur Hugues Joseph Champagne de
mettre à la disposition de la Directrice de
l'intérieur la somme nécessaire pour l'acqui-
sition de l'étude, laquelle ne pourra cependant
excéder trente ans, si mieux il n'aime
acquiescer lui-même la prise.

Fait à l'hospice à Rebecq Le 8 Juin
an huit.

M. Carmentier
président

M. Frescoy

S. wadin

L'abbé S. Despres

Lebacqz

B. Minne Secrétaire

à la Commission de L'hospice
Civil du Canton de Tubize.

Rebecq le 26 Février an 8.

Exposé la Directrice de L'intérieur de L'hospice,
que les Sommes dues aux Livranciers et Ouvriers
de L'hospice depuis le dernier compte doivent
être acquittées, non seulement pour qu'on ait de
la confiance dans le crédit dudit hospice,
mais aussi afin que ces Sommes passent dans les
comptes à rendre; qu'au Surplus il est de
convenance qu'elle ait toujours de L'argent
en mains pour payer comptant certains Livranciers
et Ouvriers, parce qu'ayant argent à la main,
on a le tout à meilleur compte.

C'est pourquoi L'exposante demande que la
Commission fasse mettre à sa disposition,
par le Receveur de L'hospice, Hugues Joseph
Champagne une Somme de mille Livres,
dont elle rendra compte détaillé et vérifié.

Salut et Respect.

M^{lle} S^{te} Faignart.

La Commission de L'hospice Civil du Canton
de Tubize se que dessus considéré et con-
noissant le grand fond d'économie que
de la Citoyenne Marie Joseph Faignart
Directrice de L'intérieur de L'hospice,
insiste le Citoyen Hugues Joseph Champagne

Son Receveur à mettre à sa disposition
de ladite Direction traignant une somme
de mille francs, de l'emploi de laquelle
elle sera tenue de faire rapport mois
par mois aux jours des assemblées
mensuelles de la Commission réglée
par résolution de ce jour

Fait en pleine assemblée à l'hospice
à Rebecq le 12 nivôse an 8

M. parmentier 2^e

président

Secrétaire

Leprieux J. Docteur

M. J. Fredegniet

M. Lebacq

B. Minne Secrétaire

Archives des Religieuses
Agrippines
Soc. Rogeon No 1215

Le Grand Registre des Jeanes de la
Municipalité du Canton de Fribourg
Séance du 23 firmané an 6.

Le président produit une pétition de Lorenz de
Rebecq & Delibart Demandant que Maximilien
Maximilien Célébataire, âgé de vingt ans,
né & demeurant à Rebecq, estropié, soit
admis à L'Hospice

L'Administration municipale du Canton
de Fribourg, vu la pétition ci dessus,
où le Commissaire du Gouvernement,
invite la Commune de L'Hospice
à recevoir Maximilien Maximilien
Célébataire né & habitant à Rebecq,
âgé de 20 ans, pauvre & estropié, à
L'Hospice. Double de ce serai envoyé
à l'agt qui le transmettra à Maximilien
propre celui-ci s'adresse à la Commission
sans Fribourg le vingt trois firmané an huit de la République
mesm le président Lorenz, le Commis de l'agt
Pour en être conforme
P. H. H. H. H. H.



1901

La production de ces comptes a été ~~produite~~
 avait toujours été ~~produite~~
 retardée par le ~~différent~~ ^{différent} de l'ancien
 des Domaines au Niveau de Hall Le Citouin Thon
 qui prétendait rendre Domaines l'ancien de
 L'Hospice, Disposait et faisait même la partie d'une
 partie: par où une explication d'impossibilité à nous
 de faire nos comptes fixes ou nets, ~~mais~~
 tout cela nous a été ~~expliqué~~
~~expliqué et~~
 par le ~~Commissaire~~ ^{Commissaire} ~~Administrateur~~

2^o. Qu'au Le 27 Vendémiaire, après la production
~~de nos comptes~~ de nos comptes, le président avait
 présenté un autre projet de constitution ~~par~~ ^{par} le
 Par la Municipalité en lieu de l'adopter, comme nous avons
 avec le président elle comm: on fait celui des 17^o Brumaire,
 a refusé que tous les agents ~~se~~ ^{se} rendraient
 à la séance du 2^o Brumaire pour délibérer
 à cet égard et qui à cette dernière séance nous
 avons produit à la Municipalité une lettre de
 justification sur l'activité de L'Hospice et l'acquisition
 de nos fonctions; mais que ~~le~~ ^{le} ~~président~~
 nous qui cherchions la constitution avait sans doute
 pensé qu'elle ne prendrait pas ce son ^{son}
 on n'a eu aucunement traité de l'affaire
 et que même on a délaissé que notre lettre serait

que l'on a vu en plusieurs endroits dans une autre lettre que celle en l'ont les lettres
parce qu'il n'est pas possible de faire un projet et de le faire un jour d'un
meilleur que de l'ancien.

Nous vous faisons n° 29 un autre extrait de
la séance de la Municipalité de subise du
23^e Brumaire qui reçoit la production faite
précédemment à l'arrêt de destitution de son Compteur
de l'acte de l'infant abandonné et d'un (Compteur)
de l'Horloge de l'ancien de ce et des nouvelles horloges
et d'ailleurs en cette dernière forme de projet par les organes
et de notre lettre justificative en ce qui est
concerné notre dite lettre justificative à laquelle

Nous nous référons pour ce qui n'est pas ici expliqué.
Nous vous faisons n° 30 un autre extrait de la séance de l'ancien de ce et des nouvelles horloges
et d'ailleurs en cette dernière forme de projet par les organes
et de notre lettre justificative en ce qui est
concerné notre dite lettre justificative à laquelle

Nous espérons que ces derniers traités de l'ancien de ce et des nouvelles horloges
et d'ailleurs en cette dernière forme de projet par les organes
et de notre lettre justificative en ce qui est
concerné notre dite lettre justificative à laquelle
vous nous ferez parvenir et de plus des pièces jointes nominativement
notre dite lettre justificative de n° 29 Brumaire que vous nous
ferez parvenir. Que le projet de destitution est
de l'ancien de ce et des nouvelles horloges
et d'ailleurs en cette dernière forme de projet par les organes
et de notre lettre justificative en ce qui est
concerné notre dite lettre justificative à laquelle
il ne peut être considéré pour être l'ouvrage
de la Municipalité de subise, mais ~~l'ouvrage~~

quelque chose quant à
vous référons au reste de l'ancien de ce et des nouvelles horloges
et d'ailleurs en cette dernière forme de projet par les organes
et de notre lettre justificative en ce qui est
concerné notre dite lettre justificative à laquelle
ce qui vous plaira de délibérer, vous nous
nous avons manqué quelque part, est ce qui
par défaut de connaissance de bien et d'arrêter qu'on nous
parvenir par tous, à nous en informer, puisque la
Même ne s'agit pas, afin que nous fassions de suite
ce qui sera trouvé devoir être fait et ne les pas
nous les faisons par vous de l'ancien de ce et des nouvelles horloges
et d'ailleurs en cette dernière forme de projet par les organes
et de notre lettre justificative en ce qui est
concerné notre dite lettre justificative à laquelle
si l'un de nous a une fois fait et dans ce cas
appelé au dernier Confédération de l'ancien de ce et des nouvelles horloges

Salut et respect

Gilles Bartholom^e comme tuteur de
Maximilien Bartholom^e son fils à la
Commission de l'hospice civil du Canton
de Tubize.

Le 2. Novbre an 4.

Citoyens Administrateurs.

Je vous joins un arrêté de la Municipalité de T.B.
dimanche vous invitait à admettre mon fils à l'hos-
-pice. ^{Recevez}

En conséquence de cet arrêté et de la Misere de mon
fils et la mienne, je vous invite à admettre au
plutôt mon fils à l'hospice

Salut et fraternité.

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 52 317.

Liberté

Égalité

La Commission de l'Herpue Civil du Cantonde
Salise

à la Municipalité de Cantonde Salise et au
Commissaire du Directoire exécutif par elle

Rebecq le 13 pluviôse an 8

Citoyens Administrateurs et Commisaires

Archives des Religieuses
Argentines
Rebecq-Region No 51218

~~par lettre~~
Par lettre du 12 nivôse nous vous avons permis
notre compte de ce trimestre de l'an 8 ^{de composer des pièces justificatives} par votre
à l'examiner et renvoyer muni de votre visa
à l'Administration centrale, et à faire le même
si ~~un~~ fait n'étoit, pour nos comptes prudemment
modérés; en outre nous vous avons prié, pour l'an
où vous ne seriez à même d'envoyer de suite les
Comptes au département, de l'informer
sans délai de la production venant en fait
par nous, afin que l'Administration supérieure fut
hors de cas de doute de l'exercice de nos
fonctions.

meant intérêt de savoir à quoi tout cela en
est surtout si les comptes sont visés, renvoyés
ou si le département est informé ^{qu'ils sont} ~~qu'ils sont~~ ^{certifiés}
nous Demandons Citoyens Administrateurs et
Commissaires, que vous nous en informiez
avant la fin de la Decade
salut et fraternité.

Liberte

Hyatle

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Regnon No 45

La Comtesse de L'Hopitalière
 Subite Département de La Dyle
 Reçu l'acte de la Septe de subite de 25. Mars 1799
 an 7. encreint Anne Jacque Desrotte veuve de
 Francois Blondiau, infirme, sans aide et pas
 d'etat de se pourvoir Les aliments nécessaires
 a son grand age ~~à l'Hopitalière~~
 devant sa disposition en suite par laquelle
 par la raison que les lits qui sont a
 l'Hopitalière pour les infirmes étoient remplis,
 elle a déclaré ne pouvoir admettre ladite
 Desrotte veuve de Blondiau, à l'Hopitalière.
 Considérant que Peronille Cuillart une des
 six infirmes qui se trouvoient en litte lorsque la
 veuve Blondiau a été présentée, est décédée
 et que ~~elle~~ ^{la personne} qui succède de plus de huit
 jours, est certainement elle qui
 auroit été admise précédemment, il y a lieu
 en place et qui Vallons en Meuse

Département

de la Sgla

et Bureau Libéral

Lyons

Bruxelles le 11 germinal an huit

Le Prefet,

Archives des Religieuses

Augustines

Rebecq-Rognon No 71 320

Aux administrateurs municipaux d'arrondissement.

L'article quatre-vingt, titulaire de la loi de 5 fructidor et
en y joignant les lois des hospices et des établissements
de Bienfaisance ou d'Instruction Publique en donne
par lui à l'Empereur de 700 millions; le Ministre
de l'Intérieur par sa lettre du 2 de ce mois; sans

de déflorer que l'indemnité doit être pour le ^{rétablissement}
ou l'abonnement ~~de guerre~~ établie par la loi de 27 Brumaire

dernier en remplacement du dit impôt,

En conséquence vous priez conseil à la

réception de la présente de l'acceptation de la

contribution de 100 et dans les communes où

deux cantons de l'arrondissement toutes l'assistance à la

charge des hospices et pour l'impôt de Bienfaisance

pour le remplacement de la contribution de guerre de

la loi.

Vous priez conseil également de l'acceptation
des contributions directes des années 8. 5 7 8

Monsieur le Secrétaire de la Préfecture de Subise
au Citoyen Doulet Ponté Coulant Préfet
du Département de la Dyle
Subise 3 prairial an 8.

Citoyen Préfet.

Archives des Belles-Œuvres
Angoulême
Rebecq-Rognon No 521

Ci joints Les huit derniers comptes de l'Hospice
civil de notre Canton, que la commission
a produits successivement à la Municipalité
laquelle les a visés simultanément
et vient de me charger de vous les faire
parvenir. Le premier de ces comptes est pour
le trimestre de germinal an 6. et le dernier
pour le trimestre de nivôse an 8.

installée le 14 Thermidor an 5, elle a
rendu deux comptes antérieurement à ceux
ci remis, savoir un le 19 frimaire an 6 pour
le trimestre du 15 Brumaire et un
le 2 germinal pour le 2^e mois du 30
ventôse an 6. ces deux premiers comptes
ont été remis dans le temps à l'Administration
centrale.

La Commission me prie de vous adresser
celles beaucoup plus précieuses
enfants de la patrie dont elle doit
être restituée par elle et de vouloir agréer cette restitution
salut et respect
D. L. M. M. M.

La Commission de L' hospice Civil
de Rebecq Arrondissement de Metzelle
Departement de la Dyle, invite son
Receveur Messieurs Joseph Charoyon
Et même le Citoyen de Metzelle Es
dispositions de Messieurs Joseph Charoyon
Directeurs des Hospices de L'interieur
de L'hospice L'ancien des deux villes
L'ordre de faire pour parvenir à
différents besoins de L'hospice dont
elle rendra compte

Fait en plaine assemblée de la
Commission à Rebecq le dix sept
Mars l'an huit de la République
Française

M. J. parmentier
M. J. président

Zephirin J. De France

M. J. Freygnies

P. Minne Sec. Gre.

Les Religieuses de Rebecq ont été
 inscrites dans le Role de la contribution fonciere de
 l'eau feuy

Pour un Bureau 1797 = 3 =
 La Principal 375 = 15
 un feu additionnel 36 = 7 = 9
 forment un total de quatre feux
 toute mes l'exc. feuy sole mes
 venant pour l'entretien de l'eglise
 vingt un livre d'auq. de l'eglise
 L'exc. s'it a été recu sur le même
 Role de l'eau feuy à l'exception
 d'un vingtième de réduction
 (celle) l'imprime du Role sous le 18
 signé par les Doyens

Taxes des impositions
 Personnelles Mobiliaires &c
 an 5 170 = 12 = 6
 an 6 162 = 3 = 9
 an 7 162 = 3 = 9

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No 6, 224.

Compte de l'Administration Personnelle
 l'hopital de Rebecq. Du 4 Thermidor an 8. ou 23 juillet 1800

Somme payée pour les enfans de la Patrie
 a charge du Gouvernement. 98-14-11

Somme payée pour les contributions
 Personnelles, mobilières, Somptuaires &
 des années 5, 6, et 7. 455-0-0

Somme des differents Debitours, et d'une
 Raspe faite l'an 8. perçue par le feu
 Receveur des Domaines a hal Shan. . . 357-2-5 1/2

Total. 1725-18-11 1/2

total 1725-18-11

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No 6, 224.

Les Religieuses de Rebecq des hospitalières ont été
 impôtées dans le Role de la contribution foncière de
 l'an cinq

Pour un Revenu $797^{\frac{4}{5}} = 5 =$
 La Principal $375 = 15$
 et fait additionnell. $56 = 7 = 9$
 formant un total de quatre sols
 Contre deux livres cinq sols neuf
 deniers pour l'entretien du receveur
 vingt une livre deux sols 3 den.
 L'an six a été reçu sur le même
 Role de l'an cinq à l'exception
 d'un huitieme de réduction
 certifié conforme au Role sous art 113
 signé par Ste Depoude

Pour la contribution personnelle
 de l'an cinq ont payé fait
 sixante deux livres dix sols
 pour l'entretien du receveur
 huit livres deux sols six deniers
 La même somme pour l'an six
 à l'exception d'un huitieme
 de réduction certifié conforme
 au Role sous l'art 113 signé
 par Ste Depoude

Taxes des impositions
 Personnelles Mobilières de
 an 5 $170^{\frac{11}{20}} = 12 = 6$
 an 6 $162 = 5 = 9$
 an 7 $162 = 5 = 9$

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon No 5, 214

Égoutte

Lettre

Tulise le 17. Thermidor an 4

La commission de L' Hospice est du canton de Tulise
au Citoyen Doulet Posté Coulant Préfet du
Département de La Dyle

Citoyen Préfet!

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 215.

nous avons reçu il y a peu de jours, votre lettre du 2,
Cotée par division, 2^e sect. N^o 1443. nous nous
empressons, Citoyen Préfet, quinquante de votre Seculaire
de b. nairial, nous avons remis à votre adresse
en main du faux Préfet de Muelles, Le tableau
des individus à charge de L' Hospice — en même temps
que nous lui en avons remis un pour lui, excepté
Le mois Sepudor*; Que quant à celui du mois
Thermidor, nous L'avons remis en double au
Jours Préfet pour vous et pour lui, au sommaire:
ment de ce mois, en lui produisant notre dernier
Compte. nous espérons, parmi ce, Citoyen Préfet,
votre en règle.

Salut et Respect.

Dept de la Dyle
arr. de Nivelles
Hospice Civil.

~~1800~~ 1800
Du jet du budget an 8
Etat des individus qui font la charge de
L'Hospice Civil, au ci des Canton de Subij

1° dans L'intérieur de L'Hospice, six femmes et un
homme infirmes, outre trois ex-religieuses,
Hospitalières, veilles, ~~et~~ infirmes et sans
aucuns biens

2° hors à L'Extérieur quatre enfans ^{10.}
orphelins ou abandonnés placés
chez différentes personnes _{1.} } 14

nota-le
L'Etat public
d'admission
seront à L'Hospice
de la pension
de contentan.

3° cinq enfans de la patrie placés
différentes nourrices 5

16
on fait en outre des distributions de grain en pain
à L'Hospice

Rebecq Le jet du budget an 8. de la
Republique

Egalité

Rebecq, le 17^{me} pluviôse an 3 Liberté

La Commission de l'Hospice Civil de Rebecq au
Canton de Suisse, arrondissement de Neuchâtel, Dept de la Dyle
au Citoyen Doulet Conté Contant Préfet du
Département de la Dyle.

Citoyen Préfet

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 323

~~Rebecq, le 17^{me} pluviôse an 3~~

Dans le doute, et après votre ^{parvenue} lettre du 2 Thermidor (cette
1^{re} Division, 2^e section, n. 1443), je vous ai écrit vers nos États
des malades et indigents qui sont à charge de notre Hospice,
p^{er} les mois Nivôse et Thermidor, que nous avons envoyés
en double au feu Préfet de Neuchâtel, p^{er} vous et par lui
nous vous signons celui du ~~17^{me} pluviôse~~ par ~~le~~
p^{re}mière Conté Contant, vous observant que les
p^{re}mières ~~lettres~~ nous présentent le même impôt.
Nous vous mettons, Citoyen Préfet, à nous mander si les
Suite nous ^{à vous} envenons ~~et au feu Préfet~~, en faire
l'Etat, ou si nous les remettons doubles à chacune
pour vous et pour lui.

Salut et Respect

Rebecq, le 17^{me} pluviôse an 3

La Commission de l'Hospice Civil de ~~Rebecq~~
au Canton de Suisse
au Citoyen Doulet Conté Contant Préfet de Neuchâtel
Citoyen Préfet

nous vous envoie en double, ~~comme nous avons fait~~ pour le p^{re}mière
et par vous, ~~comme nous avons fait~~ pour les mois p^{re}mières
Nivôse et Thermidor, l'Etat des malades et indigents qui sont
à charge de notre Hospice, vous informant que le p^{re}mière
par lettre du 2 Thermidor (cette 1^{re} Division, 2^e section, n. 1443)
vous plaint de ce que nous ne lui envoie pas certifié
me p^{re}mière: en quoi nous aurons à vous satisfaire en vos

Égalité # Liberté

La commission de l'Hospice Civil de ~~Rebecq~~
au Citoyen Berlemont Sous-Prefet de l'arron-
dissement de Revelles

Rebecq le 5 Complémentaire an 9

Citoyen Sous-Prefet

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon N° 229

Le Percepteur de cette commune nous annonce que
malgré la circulaire du Prefet du 11. Germinal
qui dit que le Gouvernement se charge des contri-
butions foncières des Hospices, le Directeur de
l'arrondissement de l'Angeles, entend que leur
impôt soit versé a sa caisse, comme les
contributions des particuliers.

Étant deja, en vertu de cette circulaire, vu
nos fermiers de ne plus verser chez le Percepteur,
pour vous informer, Citoyen Sous-Prefet, a nous
faire connaitre si quelque nouvel arrêté au sujet
de la perception de l'Angeles est nous ne
sommes pas fondés a ceper tout versement chez
le Percepteur

P.S. Du 1er Vent an 9.
ci joint en double, par le Prefet
et par vous, l'état des incl. versés
à charge de l'Hospice.

Salut et Respect

Elle parmentier 267
président
Elle trescignees
S. S. Lebaeg
Zaphirin F. De France

B. Minette

Egalité

Rebecq

La commission de l'Hospice écrit au Curé de Tubize

au Curé de Rebecq sous Préfet de l'arrondissement de Rebecq.

~~Rebecq~~ Rebecq, le 5. Complémentaire an 8. Citoyen!

Le Préfet de cette Commune nous annonce que malgré les lettres du Préfet du 11 Germinal qui dit que le Gouvernement se charge de ~~la~~ l'entretien des Hospices, le Préfet de l'arrondissement de Langlois entend ~~que~~ que leur impôt se verse à sa caisse comme les contributions des particuliers. ~~Il nous a~~ Citoyen sous Préfet nous avons, en vertu d'arrêté ~~arrêté~~ arrêté nos fermiers de ne plus verser chez le Receveur ~~chez le Receveur~~ avant de lui, en vertu de cette lettre avons nos fermiers de ne plus verser chez le percepteur, nous vous invitons, Citoyen sous Préfet, à nous faire connaître si quelque nouvel arrêté au sujet de la perception du Receveur Langlois et si nous ne sommes pas fondés à ~~insister~~ insister sur ce versement ~~chez le percepteur~~ chez le percepteur.

Je suis, Citoyen, salut et respect
 Fait en double de la main
 Individus au Préfet de l'Hospice

Archives des Religieuses
 Augustines
 Rebecq-Rognon Nov 530.

DÉPARTEMENT
DE LA VYÈ

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

LIBERTÉ.



ÉGALITÉ.

Nivelles, le 18 vendémiaire 5^e année
de la République Française.

Archives des Bellaises
Augustines
Rebecq-Rognon No 74 v. 1.

LE SOUS-PRÉFET de l'arrondissement de Nivelles,

à la connaissance des Hospices de l'arrondissement

Le Ministre des finances, à qui il avait été rendu compte
de la suspension provisoire des hospices, qui étaient désignés
à charge des Hospices pour cause de contributions, observe que
cette situation va changer par la création d'octroi ou l'établissement de
des taxes, et que les Hospices rentreront ainsi dans la classe des
contribuables ordinaires, et il ajoute qu'il n'y a donc plus de
raison de surseoir au paiement des contributions assises sur
leurs propriétés. D'après ces considérations, et par l'ordre formel
du ministre, il est notifié aux Receveurs que rien ne
s'oppose plus à ce qu'ils poursuivent le paiement des contributions
 dues sur les Biens des Hospices qui vont administrer, et cela
 cependant que les Dalmades, et dépendances occupés par ces
 mêmes Hospices à l'égard desquels la suspension est encore
 provisoirement maintenue.

Cette nouvelle mesure ne doit pas aggraver la situation
 des Hospices, leurs Biens anciens, ou nouveaux, perdue
 sans doute la condition usitée, que les fermiers sont chargés
 des contributions en sus du Poudage, soit sous plus
 ceux où que les Hospices qui profiteront de la faveur
 qui avait été accordée.

A. Berlainmont

DÉPARTEMENT
DE LA DYLE

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

LIBERTÉ



N°.

ÉGALITÉ

Nivelles, le 22 Vendémiaire
de la République Française. 9^e année

Archives des Religieuses
Augustines
Rebecq-Rognon No 332

LE SOUS-PRÉFET de l'arrondissement de Nivelles,

à la commission des Mesures de la commune de

Rebecq

Le Préfet me marque, Citoyen, que les tres plus fidèles ont
été mis jugés à ce jour de la loi de la vente du 5
par la Négligence des administrateurs municipals,
à cela fait aux Demandes Postérieures de la commune, de
rapporter l'Etat des Revenues et Redevances dues par la
République, comme Représentant les Etablissements
Religieux, les Corporations, les Etats des provinces
L'ancien gouvernement les Emigrés & de qu'ils
les propriétés lui sont dévolues, et comme il est
certain de réparer cette Négligence, vous m'êtes
la plus grande Clémence, et L'exactitude la plus
Rigoureuse dans la Rédaction de cet Etat,
et immédiatement après l'avis d'avis, vous
vous occuperez de la formation d'un tableau
exonérateur, des titres constatant la propriété
des Revenues et Redevances foncières ou censuelles
des Mesures à charges de la République, et
indiquera les Revenues et Redevances de la même
espèce dues aux titres publics, et sont les
Négligences ne soient pas corrigées, pour

en faveur du Remplacement, en conformité
de l'Article 2 de la loi du 20 Ventose an 5.

Le Zèle qui vous anime, le haut degré
d'intérêt que Réclame les causes des pauvres
m'assure que vous m'êtes dans cette opération
toutes les célérités l'exactitude, et l'ordonnerai
pour en obtenir un résultat satisfaisant.

A. Berlain

La Commission de L'Hospice Civil de Rebecq
Ornon de Millen, Dept de la Gyle, invite son
Securieur Hugues Joseph Champagne et muni le
Charge de mettre à La disposition de
Marie Joseph Baugnot Directeur de L'Economie de
L'interieur de L'Hospice, La somme de six
milles deux cent francs pour pourvoir a
differeus besoins de L'Hospice, dont elle rendra
Compte.

Fait en plume a semblé de La
Commission, a Rebecq le 10 Mars 1793
an neuf de la Republique Française.

fr. 2200. 0

M. J. parmentier
M. J. paradin.
L. J. Desfrancs
M. J. Trasegnier
M. J. Lebacq

La Commission de L'Hospice Civil de Rebecq
au Sr. Berlaumont Sous Prefet de L'Arond de Muelles
Rebecq le ~~24~~ 24^{de} 18^{de} Brumaire

Adresser au Prefet!

Ci joint en double pour le Prefet et pour vous

- 1^o notre Compte de des^{ts} trimestres de L'an 8, dont appert
que nous sommes courtes par nos avances p^r le gouvernement
et des paiemens indus des choses publiques de la
somme de sans comprendre aucune
indemnité; ~~pour le~~
- 2^o Le Tableau des individus qui font a part, a la
Charge de notre ad^m

Nous vous rappellerons, Etouen pour prefet, nos observations
pour des avances au gouvernement et les choses publiques,
faites par nos differentes lettres, notamment par
celle du 5 Complementaire an 8. Vous voudrez
à ~~nos~~ en faire rentier L'objet a notre
carpi;

Salut et Respect

DÉPARTEMENT
DE LA DYLE.

ARRONDISSEMENT
DE NIVELLES.

LIBERTÉ.



N^o. 169

ÉGALITÉ.

Nivelles, le 6 Brumaire 5^e année
de la République Française.

Archives des Religieuses
Autun
Rebecq-Nogent No 555

LE SOUS-PRÉVET de l'arrondissement de Nivelles,

A La Commission Des hospices
De Rebecq.

Le Ministre De L'intérieur, Vient de M'adresser
son excellent rapport sur l'exécution Des Dispositions
présentées par les Préfets dans les Céduliers
administratifs Centraux relatives à la situation
Des Hospices Civils, leur population, le montant
De leurs Dépenses, de leurs revenus, et de leurs Rentes.
Je vous recommande donc, Citoyen, de vous occuper
à la réception de la présente de la formation De l'état
exact Des Hospices Civils sous votre administration car
le Ministre veut que les Etats lui parviennent au
plus tard par le préfet pour le 30 Brumaire
Courant, et que passé ce délai il sera nommé des
Commissaires particuliers, pour se procurer tous les
renseignements nécessaires, et ne faudra pas confondre
la population Des Hospices avec celle Des Enfants
orphelins, Des familles Indigentes, je vous recommande
aussi l'exécution de ce que je vous ai demandé par
ma lettre. En 22 Vendémiaire dernier, car le Gouvernement
veut toujours spécialement D'assurer le sort Des
Établissements D'humanité. D. Berlaincourt